

Arrêt

n° 231 727 du 23 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GODEFRIDI
Avenue du Roi Soldat 110/9
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GODEFRIDI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession musulmane.

Vous êtes sympathisante du HDP. Vous grandissez à Konak (Izmir), dans une famille kurde, originaire de Mardin. En tant qu'adolescente vous participez à des activités de l'aile des femmes des partis pro-kurdes. En février 2005, votre famille vous oblige d'épouser A.S. (CG :XX/XXXXX), votre cousin. En 2006, vous accouchez de votre fille aînée K..

Après cela, votre mari change car il se radicalise religieusement au sein d'un mouvement islamiste, vous oblige à changer vos habitudes et vous maltraite. En 2009, vous vous rendez auprès de la police pour vous plaindre, qui vous renvoie chez vous vu qu'il s'agit d'une histoire de famille.

Le 03 mars 2010, vous parvenez à convaincre votre mari de divorcer. Celui-ci accepte, à condition que vous lui donniez la garde de votre fille. Or, le juge décide de vous confier la garde de votre fille et autorise votre ex-mari à la voir les weekends. Celui-ci se fâche devant le tribunal, menace de vous tuer et de prendre votre fille. Vous retournez vivre chez votre mère, dans le même quartier que votre mari, et commencez à travailler dans une usine de textile. Le 04 avril 2010, votre fille est amenée à l'hôpital par son père, car elle a des saignements aux organes génitaux après être tombée d'une chaise lorsqu'elle était en visite chez ce dernier, version à laquelle vous ne croyez pas. Toutefois, vous ne portez pas plainte contre lui. Les deux années qui suivent, il arrive que votre ex-mari ne respecte pas les modalités de garde décidées par le tribunal, gardant votre fille, contre votre volonté, en dehors des périodes convenues. Environ en octobre/novembre 2012, votre ex-mari garde votre fille pendant 4 jours, sans votre consentement. Ce n'est que lorsque votre mère, accompagnée de personnes du quartier, va voir la famille de votre ex-mari que celui-ci vous rend l'enfant. Plus ou moins 3 semaines plus tard, vous décidez, en raison de ces menaces continues de la part de votre ex-mari, de quitter la Turquie. Vous vous rendez à Istanbul chez un membre de la famille, qui est également votre amie, accompagnée de votre fille. Après une semaine, votre ex-mari débarque à Istanbul car votre amie vous a dénoncée. Votre mari vous contraint alors à quitter la Turquie avec lui.

Le 07 décembre 2012, vous et votre ex-mari quittez la Turquie de manière illégale, par voie terrestre. Vous introduisez une demande de protection en Autriche, mais poursuivez votre chemin vers la Belgique où vous arrivez le 11 décembre 2012. Vous et votre ex-mari introduisez une demande de protection le 12 décembre 2012. Devant les instances de protection belge, votre mari vous oblige à vous présenter comme étant toujours mariée à lui et de ne pas parler de vos problèmes conjugaux. Le 07 février 2013, vous et lui recevez un ordre de quitter le territoire car l'Autriche a été considérée compétente pour traiter votre demande de protection dans le cadre de la procédure « Dublin ». Vous restez en Belgique tous les deux et vous installez chez vos frères, C. et T., et votre père, à Liège. Le 28 octobre 2013, votre fille R. naît à Liège. En mai 2017, une dispute éclate entre vous et votre ex-mari car vous avez trouvé de la drogue dans ses affaires. Celui-ci vous agresse alors physiquement et quitte la maison de votre frère. Le lendemain, il vous appelle et menace de vous tuer et de kidnapper vos enfants. Vous n'envoyez pas vos enfants à l'école pendant une semaine, et, vous cachez ensuite chez une de leurs institutrices. Après vingt jours, votre père vous contacte pour vous prévenir qu'il a entendu que votre ex-mari se trouve en Allemagne et que vous pouvez retourner chez votre frère. Environ en août 2017, votre frère C. découvre que vous avez entamé une liaison amoureuse avec un homme que vous avez rencontré dans votre cours de langue. Il vous frappe et vous menace de mort. Une semaine plus tard, votre père meurt d'une hémorragie, peu après avoir découvert que vous aviez un petit ami. Vos frères vous accusent d'avoir causé la mort de votre père et menacent de vous tuer. Pendant qu'ils sont en Turquie pour l'enterrement de votre père, vous quittez le domicile de votre frère, avec vos deux filles. Vous logez d'abord chez une cousine paternelle et, à partir du 05 octobre 2017, dans un centre d'accueil. Le 08 novembre 2017, vous vous présentez seule devant l'Office des étrangers pour reprendre votre demande de protection internationale, car la décision Dublin a entretemps été retirée. Le jour de la fête du mouton, soit en août 2018, vous apprenez, à travers votre mère, que votre ex-mari se trouve, à nouveau, dans votre ancien quartier, à Izmir.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vous avez demandé à être entendue par un officier de protection féminin, et d'être assistée par un interprète féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, votre premier entretien a été annulé (Notes de votre entretien personnel du 23 avril 2018, ci-après "NEP 1") et vous avez été entendue par un officier de protection féminin à partir de votre 2ème entretien personnel. Quant à l'interprète féminin, celui-ci n'était pas disponible le jour de votre deuxième entretien, en raison d'une erreur administrative. Il vous a ainsi été proposé d'être assistée par un interprète masculin, assistance à laquelle vous avez consenti, même après qu'on vous ait expliqué que vous pouviez être reconvoquée à une date ultérieure

afin de bénéficier de l'assistance d'un interprète féminin. De plus, vous avez même demandé à ce que le même interprète masculin soit présent lors de votre troisième entretien devant le Commissariat général, demande qui a été respectée (NEP 2, pp.2,27). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous craignez que votre ex-mari vous tue et enlève vos enfants, car celui-ci vous a menacée avant de vous quitter (Notes de votre entretien personnel, ci-après « NEP » 2, p.25). De plus, vous craignez d'être tuée par l'Etat turc car vous aviez des liens avec la politique pro-kurde (ibidem). Par ailleurs, vous craignez vos deux frères qui se trouvent en Belgique. Ces derniers veulent votre mort car ils vous considèrent responsable du décès de votre père (NEP 2, p.26). De plus, vous évoquez, devant l'Office des Etrangers, avoir eu un « problème ethnique avec la police » et dites craindre d'être tuée « du fait d'être kurde » (Questionnaire CGRA, point 7). Vous déclarez que ni vous, ni vos enfants n'avez aucune autre crainte à part celles citées (NEP 3, p.24).

En ce qui concerne votre crainte vis-à-vis de votre ex-mari, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous auriez une crainte en cas de retour en Turquie à cause de cette personne.

En effet, une série d'incohérences portant sur des éléments essentiels entache la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous alléguiez que vous avez été mariée de force à votre cousin paternel en 2005 et que celui-ci vous a maltraitée à partir de 2006 jusqu'à votre divorce en 2010. Ensuite, ce dernier aurait accepté le divorce à condition que vous lui laissiez la garde de votre fille. Lorsque le tribunal aurait décidé de vous attribuer la garde, à titre principal, votre mari se serait fâché contre vous et vous aurait menacée de mort et de prendre votre fille. Jusqu'à votre départ du pays en 2012, il aurait continué à vous menacer régulièrement et aurait, à plusieurs reprises, gardé votre fille, sans respecter les modalités de garde.

Notons d'emblée, que vous alléguiez avoir été mariée de force à votre ex-mari, qui est aussi votre cousin paternel (âgé de trois ans de plus que vous), quand vous aviez 19 ans, car, selon vos propres mots, "on ne donne pas les filles aux étrangers" dans votre culture (NEP 2 pp.12/13, 22/23). Or, le Commissariat général constate que votre soeur E. a pu conclure un mariage d'amour avec un homme qui ne faisait pas partie de votre famille (NEP 3, pp.13/14), ce qui ne correspond pas à votre affirmation. Confrontée à notre étonnement, vous ne fournissez aucune explication, ce qui met à mal la nature de la vie conjugale que vous présentez.

En tout état de cause, vous avez réussi à divorcer de votre mari le 03 mars 2010, divorce dont attestent plusieurs documents judiciaires que vous joignez à votre dossier (fardes « documents », doc n°2,3,4,8). Relevons à ce sujet que les documents judiciaires que vous déposez mettent à mal votre récit. Ainsi, vous déclarez que votre mari aurait seulement accepté de divorcer par consentement mutuel à condition que vous lui laissiez la garde de votre fille, mais que le tribunal aurait décidé autrement (NEP 3, pp. 15,19). Or, il ressort de la requête en date du 25 janvier 2010 ainsi que du procès-verbal d'audience et du jugement de divorce du 03 mars 2010 déposés par vos soins, que – contrairement à vos dires -votre mari souhaitait que la garde soit donnée à la mère de l'enfant (documents n°2, 3, 4). De plus, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous, qui avez travaillé pendant plusieurs années, n'avez pas tenté de vous installer ailleurs dans votre pays loin de votre ex-mari, si cet homme vous menaçait vous et votre fille, et que vous avez continué à vivre dans la même rue pendant plus de deux ans, jusqu'à votre alléguée fuite en novembre/décembre 2012 (NEP 2, pp. 11, 19, 20 ; p.9/10, NEP 3, p.15).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous, en tant que femme divorcée, n'auriez pas pu vous prévaloir de la décision judiciaire prononçant votre divorce et les modalités de garde de votre fille, pour demander la protection de vos autorités nationales vis-à-vis de votre ex-mari. Confrontée à la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes pas adressée aux autorités turques après votre divorce, notamment au moment où vous soupçonniez que votre mari aurait commis des violences à l'égard de votre fille, vous expliquez que la police avait déjà refusé d'intervenir lorsque vous

vouliez porter plainte contre votre mari pour violences conjugales sous prétexte qu'il s'agissait d'une histoire de famille (NEP 3, p.20). Or, cette explication est insuffisante dans la mesure où l'incident que vous invoquez a eu lieu à un moment où vous étiez toujours mariée à votre cousin, alors que votre situation vis-à-vis des autorités était différente après votre divorce. Confrontée à nouveau, vous vous contentez de dire que vous aviez peur que votre mari vous tue, explication qui est insuffisante (NEP 3, p.20).

Par ailleurs, vous déclarez, lors de votre premier entretien à l'Office des Etrangers en 2012, ainsi que lors de votre audition devant le Commissariat général, que vous avez quitté la Turquie en décembre 2012, une semaine après votre fuite d'Izmir (NEP 2, p. 10). Or, il ressort de votre dossier administratif que vos empreintes et celles de votre mari ont été prélevées en Autriche le 10 octobre 2012, lorsque vous y avez introduit une demande de protection. Partant, cet élément contribue à remettre en cause la chronologie de votre récit et, par conséquent, les circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Turquie.

Ensuite, relevons qu'il est totalement incohérent que vous décidiez de fuir la Turquie pour échapper à votre ex-mari, et que, lorsque ce dernier vous rattrape à Istanbul, vous acceptiez de quitter le pays ensemble avec lui. Confrontée à cette incohérence, vous répondez que vous étiez obligée car si vous n'acceptiez pas de fuir avec lui, il allait vous tuer en Turquie, et prendre votre fille, explication qui ne convainc pas le Commissariat général (NEP 3, p.21). En outre, le Commissariat général constate que vous avez non seulement introduit une demande de protection internationale, ensemble avec votre ex-mari, en Belgique, mais également lors de votre passage précédant en Autriche, en 2012, et que vous avez vécu avec lui, chez votre propre famille, après votre arrivée en Belgique, jusqu'en février 2017. S'ajoute à cela, qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez introduit une demande de régularisation humanitaire en 2015, ensemble avec votre ex-conjoint (voir dossier administratif). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté votre pays ensemble et que vous auriez fait pas moins de trois démarches administratives ensemble en l'espace de plusieurs années, si vous nourrissiez une réelle crainte vis-à-vis de votre ex-mari. Par ailleurs, vous ne vous êtes jamais adressée à la police belge, pendant les six années suivant votre arrivée en Belgique, et en particulier pas après avoir été agressée et menacée par votre ex-compagnon en février 2017. Confronté à cela, vous vous limitez, à nouveau, à dire que vous aviez peur de votre ex-mari, explication insuffisante (NEP 2, p.23).

En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez plus aucun contact avec votre ex-mari depuis février ou mars 2017, soit pendant plus d'un an et demi et, lors de votre premier entretien devant le Commissariat général, vous indiquez qu'il pourrait être en Allemagne, en Belgique ou en Turquie (NEP 2, p.13). Ce n'est qu'en août 2018, peu avant votre deuxième entretien devant le Commissariat général, que vous apprenez, via votre mère, qu'il se trouve dans son ancien quartier à Izmir (NEP 3, pp. 3/4). Cependant, il ne ressort nullement de vos propos que votre mari aurait fait une quelconque démarche pour se renseigner à votre sujet. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre ex-mari chercherait à vous tuer et à enlever vos filles, en cas de retour en Turquie.

De l'ensemble qui précède, le Commissariat général ne peut pas croire que vous auriez quitté la Turquie en raison d'une crainte vis-à-vis de votre ex-mari ou que vous auriez des problèmes à cause de lui en cas de retour.

Quant à votre crainte vis-à-vis de l'Etat turc, vous déclarez craindre d'être tuée par l'Etat turc car vous êtes sympathisante du HDP (NEP 2, p.25). Notons d'emblée que vous déclarez que vous n'avez plus eu d'activités politiques depuis votre divorce en mars 2010, soit pendant plus de 2, 5 ans avant votre départ de Turquie, si on considère que vous avez effectivement quitté la Turquie en automne 2012, comme vous l'alléguiez (NEP 2, p.19 ; NEP 3, p.7). Remarquons également que vos activités politiques ne sont nullement liées à l'élément déclencheur de votre fuite tel que vous le présentez lors de la reprise de votre demande de protection internationale en 2017, à savoir les problèmes rencontrés avec votre ex-mari (NEP 2, pp.14/15 ; Questionnaire CGRA, point 5).

Par ailleurs, vous n'avez pas eu d'activités politiques en Turquie telles qu'elles pourraient vous attirer des ennuis avec les autorités turques et vous n'avez pas d'activités pro-kurdes à l'heure actuelle. En effet, vous déclarez que vous auriez fréquenté les réunions de l'aile de femmes du parti HADEP de votre quartier, à fréquence d'une fois par mois, à partir de 16/17 ans jusqu'à votre mariage à 19 ans (soit en 2006), et à moindre fréquence jusqu'à votre divorce quand vous avez totalement arrêté vos activités (NEP 3, p. 7).

Par ailleurs, concernant la période pendant laquelle vous dites avoir été active, vous déclarez que vous n'avez jamais été membre, que vous n'avez jamais eu une fonction officielle et que vous n'aviez aucun rôle lors des réunions que vous fréquentez. Quant aux autres événements politiques auxquels vous auriez participé en Turquie jusqu'à vos 19 ans - soit les festivités de newroz, les journées mondiales de la femme, et d'autres manifestations (dont vous êtes incapable de préciser le nombre, voire la fréquence et dont vous ne donnez qu'un seul exemple concret) – le Commissariat général constate que vous n'aviez aucun rôle pendant ces activités (NEP 3, p. 9). Le Commissariat général est renforcé dans sa conclusion selon laquelle votre engagement était ancien et de faible intensité par le fait que vous vous souvenez plus de la signification des acronymes des partis kurdes opérationnels lorsque vous vous trouviez encore en Turquie (à part celui du HDP) et que vous ne vous souvenez plus non plus dans l'ordre dans lequel ils étaient créées (soit DEHAP, HADEP, DTP, BD) (NEP 2, p.17 ; NEP 3, p.7 ; farde « infos pays »).

Quant à vos activités en Belgique, vous déclarez avoir fréquenté, l'association « La Maison des Kurdes », de 2014 à 2016, à fréquence d'une fois par semaine afin d'y prendre le petit déjeuner. Or, vous ne vous souvenez plus du nom de l'association lors de votre premier entretien, et vous ignorez quelles activités y sont menées ou encore par qui elle est dirigée (NEP 3, p.10). Ainsi, rien n'indique que votre fréquentation de cette association, à considérer celle-ci pour établie, avait un but politique ou pourrait être considérée comme subversive par vos autorités nationales. Par ailleurs, vous déclarez que vous avez participé à quelques festivités de Newroz depuis votre arrivée et à une marche (dont vous ne vous souvenez plus quand et où elle a eu lieu), mais précisez que vous n'y aviez aucun rôle en particulier pendant ces événements (ibidem). Ainsi, votre seule participation anonyme à quelques festivités de newroz et une marche en Belgique, à considérer celle-ci pour établie, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Turquie.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne perçoit pas en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques.

Force est d'ailleurs de constater qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème personnel avec vos autorités. Ainsi, vous n'avez jamais été placée en garde à vue, vous n'avez jamais été arrêtée et n'avez jamais été détenue (NEP 3, p.9). De même, vous n'avez jamais fait l'objet de poursuites judiciaires (ibidem). Par ailleurs, il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations devant l'Office des Etrangers que vos autorités nationales vous ont délivré une carte d'identité pas plus tard que le 17 janvier 2011 et qu'elles vous auraient même délivré un passeport en 2012 (Déclarations à l'OE, Interview Dublin du 07/01/2013 ; p.11).

Enfin, bien que vous déclariez que vous seriez « peut-être » (vos propres mots) recherchée par les autorités turques car votre père et vos frères étaient persécutés en Turquie, il y a lieu de mettre en exergue que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez aujourd'hui officiellement recherchée (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée à votre encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine (NEP 3, p.9). Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, laquelle chercherait, au contraire, à connaître l'état de sa situation. Confrontée à ce point lors de votre entretien, vous déclarez que vous n'avez pris contact avec personne en Turquie, car vous étiez persécutée par votre mari, ce qui est hors propos. Confrontée à nouveau, vous expliquez que vous ne saviez pas comment entrer en contact avec un avocat, ce qui n'est pas crédible vu que vous viviez pendant des années avec vos frères et votre père en Belgique, qui avaient déjà introduit des demandes de protection internationale par le passé et auraient pu vous conseiller, et que vous n'aviez pas de problèmes avec ces derniers jusqu'en 2017 (ibidem).

Quant à votre situation familiale, il ressort de vos propos que votre frère C. (CG : XX/XXXXX) a été reconnu réfugié en 2002 car il était persécuté par les autorités turques qui l'accusaient de soutenir le PKK. Cependant, comme constaté, ci-dessus, vous-même n'avez jamais rencontré le moindre problème personnel avec les autorités turques en raison de votre frère C.. Par ailleurs, vous déclarez que votre frère part « tous les ans en vacances, avec sa famille » en Turquie (vos propres mots), depuis qu'il a obtenu la nationalité belge, et qu'il est rentré la dernière fois en 2017 afin de rapatrier la dépouille de votre père (NEP 2, p.22 ; NEP 3, p.5).

Ensuite, relevons que votre frère T. (CG : 05/14781) a introduit une demande de protection en 2005 car il aurait été persécuté par les autorités turques en raison des activités de votre frère C. et de ses propres activités politiques pro-kurdes (NEP 2, p.22). Par ailleurs, votre père N. (XX/XXXXX) et votre mère M.A. (XX/XXXXX) ont également introduit des demandes de protection internationale en Belgique, en 2009, alléguant que votre père subissait des persécutions en raison de son activisme politique pro-kurde (NEP 2, p.22). Toutefois, force est de constater que les demandes de ces trois membres de votre famille ont fait l'objet de décisions de refus de la part du Commissariat général en 2010 en raison du manque de crédibilité de leur crainte en cas de retour en Turquie (farde « infos pays »). Il ressort aussi de votre dossier administratif que vos parents ainsi que votre frère T. ont introduit un recours contre ces décisions. Cependant, le Conseil du contentieux des Etrangers a constaté, en 2011, un désistement d'instance dans les trois cas (arrêt du CCE n° 568 99 du 28/02/2011 ; arrêts du CCE n° 573 13 et n°573 23 du 03/03/2011, farde « infos pays »). Seul votre père a ensuite introduit une demande de protection ultérieure le 25 février 2013 (CG : XX/XXXXX), qui a également fait l'objet d'une décision de refus en prise de considération, décision contre laquelle il n'a fait aucun recours.

Quant à votre frère T., le Commissariat général constate que vos déclarations souffrent du même constat que celles concernant votre frère C., soit qu'il rentre « de temps en temps » (vos propres mots) en Turquie depuis son arrivée en Belgique et qu'il est rentré la dernière fois en 2017, de manière légale, lors de l'enterrement de votre père (NEP 1, p.22 ; NEP, p.22). A l'identique, force est de constater que vous n'avez personnellement jamais rencontré de problèmes en raison de votre frère T..

En ce qui concerne votre père, vous déclarez que celui-ci n'est jamais rentré en Turquie depuis son arrivée en Belgique en 2009. Cependant, bien qu'à considérer que votre père aurait eu un quelconque problème avec les autorités turques - ce qu'il n'est pas parvenu à établir lors de sa procédure devant les instances d'asile belges - il n'en reste pas moins que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème personnel en Turquie en raison de ce dernier.

Quant à votre mère, le Commissariat général s'étonne – au vu de la demande de protection de cette dernière en 2009 - que vous disiez que celle-ci a « toujours vécu en Turquie ». Il ressort de vos propos que vous viviez effectivement avec elle à Izmir après votre divorce en mars 2010 et qu'elle y vit jusqu'à ce jour (NEP 2, p.9 ; NEP 3, pp.5/6). Interrogée sur d'éventuels soucis que votre mère aurait pu rencontrer en Turquie, vous dites que vous ignorez si celle-ci a rencontré des problèmes (NEP 3 ; pp.5/6). Or, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant des éventuels problèmes de votre mère étant donné que vous viviez soit dans la même rue, soit sous le même toit qu'elle, que vous subveniez à ses besoins et que vous aviez des contacts avec votre famille en Turquie jusqu'en août 2017 ainsi qu'un dernier contact avec votre mère en août 2018 (NEP 2 ; pp.9, 11 ; NEP 3, pp. 3/4).

Quant à votre ex-mari, vous alléguiez que celui-ci faisait partie d'un mouvement islamiste et ultrareligieux, que vous appelez tantôt le mouvement Gülen, tantôt « Nakshi bendy » et vous alléguiez qu'il aurait voulu fuir la Turquie en 2012 car il vous aurait dit qu'il avait des problèmes avec l'Etat (NEP 2, p.17; NEP 3, pp.2,20 ; questionnaire CGRA). Cependant, le Commissariat général ne peut pas croire que votre mari aurait réellement été impliqué dans une telle organisation vu le manque de cohérence et les lacunes de vos propos. Ainsi, vous déclarez qu'il faisait partie des « Naqshibendy » et de la confrérie FETÖ, alors qu'il ne s'agit là – contrairement à vos dires- pas du même mouvement (NEP 2 , p.17 ; NEP 3, pp.16/17 ; farde « infos pays »). De plus, alors que vous déclarez lors de votre premier entretien que vous ne savez pas où votre mari se rendait à des réunions dudit mouvement religieux, tandis que vous dites, lors de votre dernier entretien qu'il allait régulièrement à des réunions à Adiyaman (NEP 2, p.18 ; NEP 3, p. 17). Enfin, il ressort du dossier de votre mari que celui-ci a invoqué, en 2012, avoir quitté son pays en raison d'un « problème ethnique » et qu'il n'invoque aucunement un mouvement religieux (voy. Déclarations à l'OE ; Requête de l'avocate demandant une régularisation 9bis). De plus, vous dites croire que votre mari a rencontré des problèmes en Turquie, mais vous ignorez lesquels ou quand il les aurait rencontrés (NEP 3, p.20). Enfin, vous alléguiez que votre ancien compagnon se trouverait à nouveau en Turquie en 2018 (NEP 3, p.3). Partant, rien ne laisse à penser que vous pourriez avoir des problèmes en cas de retour en Turquie à cause d'un quelconque engagement politique de votre ex-mari.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure que votre situation familiale puisse engendrer une crainte en votre chef en cas de retour en Turquie.

A ce sujet, relevons qu'alors que vous avez déclaré, devant l'Office des Etrangers, avoir rencontré un problème ethnique avec la police de 2000 à 2001, vous n'évoquez nullement cet élément lorsque vous êtes interrogée sur vos craintes - devant le Commissariat général (NEP 2, pp.25/26). Confrontée à cette omission, vous dites qu'il s'agit d'une erreur et que cela concernait le problème que votre frère C. aurait rencontré en Turquie, ce qui cadre avec vos déclarations antérieures selon lesquelles vous n'avez jamais rencontré de problèmes personnels avec les autorités turques (NEP 3, p. 24). Quant au fait que vous avez mentionné devant l'Office des Etrangers de craindre pour votre vie et celle de vos enfants « du fait d'être kurde », il ressort ensuite de vos propos que vous liez à cela à l'engagement politique pro-kurde de votre famille, élément qui a déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus (ibidem).

Quant à votre crainte que vos frères T. et C. voudraient vous tuer car ils vous considèrent responsable de la mort de votre père, qui aurait fait une hémorragie après avoir appris que vous aviez un petit ami en Belgique, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie. Tout d'abord, relevons une incohérence au niveau de la chronologie de votre récit. En effet, vous déclarez que vous auriez fui le domicile de votre frère C. car vous craigniez que ce dernier vous tue après le décès de votre père, survenu en août 2017, et que c'est à cause de cela que vous auriez cherché un logement dans un centre d'accueil pendant que vos frères se trouvaient en Turquie pour les funérailles (NEP, pp.15/16). Or, il ressort de votre dossier administratif que vous auriez fait la démarche de trouver une place en centre d'accueil auprès du CPAS à une date antérieure au décès de votre père, soit le 20 juin 2017, ce qui remet en cause le fait que vous ayez été contrainte de quitter la maison de votre frère pour lesdites raisons (farde « documents », doc n°10). En tout état de cause, force est de constater que vous n'avez à aucun moment, fait appel aux autorités belges par rapport aux problèmes rencontrés avec vos frères, ce qui empêche le Commissariat général de penser que vous auriez effectivement une crainte à leur égard, en cas de retour en Turquie (NEP 2, p.26).

Quant aux documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez une attestation psychologique, rédigée par une thérapeute de l'asbl WomanDo, en date du 16 janvier 2018 (farde « documents », document n°1). L'auteur de ce document évoque le fait que vous souffrez d'une « grande fragilisation psychique s'inscrivant dans un vécu de violences et d'oppression importantes » que vous avez connu durant de longues années. Cependant, ceci porte sur un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, soit votre souffrance psychologique.

Vous déposez par ailleurs plusieurs documents concernant l'hospitalisation de votre fille en avril 2010, soit un rapport médical et les résultats d'un examen des urines (farde « documents » documents n°5, 6, 7). Il y a lieu de relever que le rapport médical, écrit à la main, par le médecin, n'est pas lisible en son entièreté, mais semble confirmer vos dires quant aux circonstances de l'admission de votre fille à l'hôpital, soit des saignements au niveau génital suite à une chute. Cependant, bien qu'à considérer que votre fille a été hospitalisée dans le contexte que vous avez décrit, à savoir que votre mari la gardait à ce moment-là, dans l'état actuel du dossier, ces documents n'attestent en rien que votre fille aurait été blessée dans les circonstances que vous laissez sous-entendre et que votre ex-mari soit à l'origine de cet incident, surtout que vous déclarez que vous n'avez pas porté plainte par la suite. Par conséquent, ces documents n'établissent en rien une crainte actuelle en cas de retour en Turquie, ni dans votre chef, ni dans celui de vos enfants. Le troisième document que vous déposez en lien avec cette hospitalisation – soit un formulaire concernant le paiement des frais d'hôpital émis à votre nom en date du 17 février 2010 – semble d'ailleurs être sans lien avec l'incident concernant votre fille, vu qu'il a été émis à une date antérieure à l'hospitalisation de cette dernière.

Enfin, vous déposez plusieurs documents concernant la naissance de votre fille R., ainsi que des certificats de fréquentation scolaire concernant vos deux filles, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (farde « documents », documents n°9, 11). Quant à l'attestation de l'asbl « Au petit soleil », celle-ci certifie que vous avez fréquenté des cours de langue à Herstal, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général (farde « documents », document n°12).

De l'ensemble de ce qui précède, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays

dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Dans un premier moyen, la requérante invoque « la violation de l'article 1er, section A. § 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la Loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ou à tout le moins de l'erreur d'appréciation » (requête, page 5).

Dans un second moyen, elle invoque « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 13).

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande « [à] titre principal : réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; [à] titre subsidiaire : lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; [à] titre encore plus subsidiaire : annuler la décision entreprise [...] » (requête, page 14).

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Attestation de Woman'Do du 27.9.2018*

4. *F.BOU-ASSY, S. DUMONT, F. SAILLANT, « Représentations sociales du mariage endogame et de ses conséquences biologiques sur la santé des descendants chez des fincés apparentés : Cas de deux villages chiïtes au Liban », Erudit, www, éru dit.org*

5. *Article de la RTBF « CEDH : la Turquie a «fermé les yeux » sur des violences conjugales » ;*

6. *Note relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par les femmes du 14 décembre 2012 par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;*

7. *Rapport du HCR « Au-delà de la preuve - Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens » de mai 2013 (extrait) ;*

8. *Article du Dr Muriel SALMONA « Le viol, crime absolu » ;*

9. *Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, émanant du Comité des droits de l'homme de l'ONU, Nations Unies, New York et Genève, 2005 (www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/8revl_fr.pdf, pages 51 à 64) [...] ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 décembre 2019, la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil, à savoir :

« 1. *Article de presse « Le procès d'un féminicide qui a choqué la Turquie » du 9/10/2019*

2. *Article de presse « Turquie : 440 paires de talons pour les 440 victimes de féminicides » du 25/09/2019*

3. *Article de presse « Turquie : indignation après un féminicide filmé d'une femme par son ex-mari*

4. *Article de presse « 255 femmes tuées par des hommes en Turquie en 2018 »*

5. *Rapport d'Asylos de septembre 2017 « Turkey : Domestic violence against women »*

6. *Article de presse « Turquie : les meurtres de femmes, une tragédie quotidienne » du 12/07/2017*

7. *Article de presse « Féminicides en Turquie : la tragédie sans fin des meurtres de femmes »*

8. *Rapport de l'OSAR du 19 mai 2017 « Turquie : profit des groupes en danger »*

9. *Rapport de l'OSAR du 19 mai 2017 « Turquie : situation actuelle - mise à jour »*

10. *Rapport de l'OSAR du 26 novembre 2015 « Turquie : situation socio-économique des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie »*

11. *Article de presse « Les femmes turques à bout portant » du 8/09/2016*

12. *Article de presse « Les violences contre les femmes en Turquie : entre modernisation et traditionnalisme » de Caim.info de 2015*

13. *Article de presse « Féminicides en Turquie, symptômes de l'eurocentrisme » du 13/11/2014*

14. *Article de presse « Turquie : la guerre permanente du gouvernement contre les femmes »*

15. *Article de presse « Silencing women's rights activists in Turkey » du 10/12/2012*

16. *Rapport de l'OSAR « Turquie : droit de garde en cas de divorce » du 25/06/2019*

[...]

1. *Article de presse « izmir'de Baraj Gölünde Ölü Bulunan Kadın » - relatant l'assassinat de la bellesoeur de la voisine de la maman de Mme Alkan*

2. *Article de presse « Son alti islenen « tore » cinayetini inceleyen Emniyet Genei Müdürlüğü'nün degerlendirmesine göre « tore » cinayetleri en fazla Marmara ve Ege Bölgeleri'nde isleniyor » - article*

plus général faisant allusion à la situation des kurdes

3. Article de presse « *Utandırın tablo ! 932 kadın cinayeti analiz edildi* » - article général
4. Article de presse « *Izmir'de namus cinayeti* » - évoquant la situation du quartier de Mme Alkan
5. Article de presse « *Mahkemede soke etti ! Azrail diye kayıtlıydı...* »
6. Article de presse « *Izmir'de soke eden kadın cinayeti görüntüsü +18 Birgül Bilal vahsice katledildi* » - relatant l'assassinat d'une femme célibataire par son copain
7. Article de presse « *Izmir'de tore cinayeti* » - évoquant les crimes d'honneur
8. Article de presse « *Izmir'de 5 kisinin öldüğü iki karklı olayda iki cinayet zanlı tutuldu Kiskançlık cinayeti ile...* »
9. Article de presse « *Izmir Buca'da kadın cinayeti ! Esini baltayla öldürdü* »
10. Article de presse « *Izmir Buca'da baltayla öldürülen kadın gözyaşları içinde toprağa verildi !* ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 décembre 2019, la partie défenderesse fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil, à savoir : le « COI Focus, Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 4 décembre 2019 (mise à jour), Cedoca » et un document intitulé « OSAR, Turquie : situation socio-économique des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie, Anja Baudacci, Berne, 26 novembre 2015 ». Elle renvoie également « des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 24 septembre 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_sécuritaire_20190924.pdf.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque craindre, d'une part, son ex-mari, lequel la menace de mort et d'enlever leurs enfants, et d'autre part, ses autorités, en raison de ses liens avec la cause pro-kurde et de son origine kurde. Elle déclare également craindre ses frères, qui se trouvent en Belgique, dans la mesure où ces derniers la tiennent pour responsable de la mort de leur père.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée – à l'exception de celui relatif aux circonstances dans lesquelles la sœur de la requérante s'est mariée, qui n'est pas pertinent en l'espèce – se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre

en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

5.5.1.1. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que la requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point, à laquelle dès lors il se rallie entièrement.

Plus particulièrement, force est d'observer que les considérations de la requête concernant l'attestation psychologique du 16 janvier 2018 (requête, pages 3, 5, 7 et 8) ne permettent pas de modifier la conclusion que si ce document atteste la souffrance psychologique de la requérante – élément non contesté en l'espèce –, il ne contient aucun élément déterminant de nature à établir que les maux dont souffre la requérante trouvent leur origine dans les faits qu'elle allègue (voir également *infra* point 5.5.3.1.). Si la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de « l'expertise reconnue dans le domaine de la violence conjugale et sexuelle [...] » de l'A.S.B.L. « Woman Do » et que cette association « est à présent reconnue officiellement comme centre de planning familial spécialisé dans l'accompagnement post-traumatique de femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences [...] », le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir de façon pertinente les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Il en résulte que cette attestation ne permet aucunement d'éclairer le Conseil au sujet des éléments factuels invoqués par la requérante en Turquie. Et *a fortiori* sur le caractère raisonnable de la crainte alléguée.

5.5.1.2. Ensuite, pour ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil observe que ces pièces ne sont pas de nature à établir la réalité des craintes dont la requérante se prévaut.

En effet, si la requérante produit une nouvelle attestation psychologique, datée du 27 septembre 2018, établie par « Woman Do », le Conseil ne peut formuler – eu égard au contenu des deux attestations – que les mêmes constats que ceux posés concernant l'attestation du 16 janvier 2018, auxquelles dès lors il renvoie (voir *supra* point 5.5.1.1.)

Par ailleurs, s'agissant des articles de presse et des rapports sur les violences conjugales en Turquie et sur l'évaluation particulière des demandes d'asile introduites par des femmes, force est de constater qu'il s'agit d'informations générales qui ne permettent pas d'établir la réalité des craintes dont la requérante se prévaut.

5.5.1.3. Quant aux éléments annexés à la note complémentaire transmise par la requérante :

- Les articles de presse et les rapports exposent les violences faites aux femmes en Turquie, la situation socio-économique précaire des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie ou, plus généralement, de la situation des femmes dans ce pays. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de la femme dans un pays, ne suffit pas à établir que toute ressortissante de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.
- Les articles de presse en turc sont rédigés dans une langue étrangère et ne sont pas accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; partant, le Conseil décide, en application de

l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération.

5.5.2. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.3. En termes de requête, la requérante n'apporte aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée à cet égard.

5.5.3.1. Ainsi, s'agissant de ses craintes à l'égard de son ex-mari, la requérante conteste les incohérences qui lui sont reprochées. Elle soutient « que lorsque la partie adverse fait état du divorce de la requérante, celle-ci passe à nouveau totalement sous silence le fait qu'en plus d'être mariée « civilement », la requérante était bien entendu également mariée religieusement avec son cousin [...] » ; « [q]ue le divorce civil ne signifie pas divorce religieux [...] » ; que la partie défenderesse ne tient pas compte de « la force des croyances de la requérante et la pression sociale qui l'entoure » ; et « [q]u'en ne tenant pas compte de la construction identitaire de la requérante pour appréhender la cohérence de son récit, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation [...] » (requête, page 7).

Pour sa part, le Conseil observe que cette argumentation n'est pas de nature à renverser la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les craintes de la requérante à l'égard de son ex-mari n'apparaissent pas crédibles. Ainsi, force est de constater qu'aucun de ces arguments ne rencontre le constat – déterminant en l'espèce – selon lequel les propos de la requérante ne concordent pas avec le contenu des pièces qu'elle a soumis au dossier administratif – notamment le procès-verbal d'audience et le jugement de divorce du 3 mars 2010 –, lesquels attestent qu'elle a pu divorcer de son mari, qu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel et que son ex-mari désirait que la garde de sa fille soit exclusivement attribuée à la requérante. En outre, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la requérante a continué à vivre dans la même rue que son mari pendant plus de deux ans ; qu'elle ne s'est pas tournée vers ses autorités après son divorce lorsqu'elle soupçonnait son mari d'avoir commis des violences envers sa famille ; qu'elle a accepté de quitter la Turquie avec son ex-mari ; qu'ils ont accompli conjointement plusieurs démarches administratives – demandes de protection internationale en Autriche et en Belgique en 2012 et demande de régularisation humanitaire en 2015 – qu'elle a vécu, chez sa famille, avec son mari jusqu'en février 2017 ; et qu'elle ne s'est jamais adressée à aux autorités belges pendant les six années qui ont suivi son arrivée en Belgique alors qu'elle affirme avoir été agressée et menacée par son ex-mari. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a pu légitimement pointer qu'il ressort des propos de la requérante que son ex-mari se trouverait actuellement en Turquie et qu'il n'a effectué aucune démarche pour se renseigner à son sujet (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2018, pages 11, 13, 19, 20 et 23 ; notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2018, pages 3, 4, 15, 19 et 20). Les explications de la requête selon lesquelles il est nécessaire de tenir compte du fait que la requérante serait toujours mariée religieusement à son mari – nonobstant son divorce civil – ; que les pressions familiales et sociétales auxquelles elle doit faire face justifient son comportement ; et qu'une lecture bienveillante du dossier de la procédure permet de comprendre que la requérante était véritablement sous l'emprise de son mari [...] », ne peuvent suffire à expliquer les nombreuses incohérences valablement pointées dans l'acte attaqué et attestées, pour certaines d'entre elles, par des éléments objectifs figurant au dossier administratif. Par ailleurs, en ce que la requête développe des considérations générales sur l'évaluation des demandes de protection internationale introduites par les femmes, sur l'impact des violences conjugales sur les victimes et sur la nécessité de prendre en considération les circonstances individuelles et contextuelles propres à chaque demande afin de mettre en exergue la circonstance qu'il « est très difficile pour la requérante de relater des événements dont elle se sent responsable et ce d'autant plus que ses frères l'ont accusée d'être responsable de la mort de leur père [...] [et] [q]u'ils n'ont jamais tenté de lui venir en aide lorsqu'elle était battue sous leur yeux [...] » (requête, pages 8 à 11), le Conseil observe que les informations auxquelles la requête se réfère sont d'ordre général et qu'elles permettent pas, à défaut d'être étayées par des éléments concrets et tangibles propres à la requérante, d'établir la réalité des craintes que cette dernière allègue vis-à-vis de son ex-mari ou de ses frères. En tout état de cause, force est de constater que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des circonstances individuelles propres à la demande de la requérante.

Au contraire, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

D'autre part, si la requérante rappelle « qu'elle souffre d'un important syndrome de stress post-traumatique [...] », ainsi que les attestations psychologiques qu'elle produit en témoignage, (requête, page 7), le Conseil observe, outre les constats déjà opérés ci-avant (voir *supra* point 5.5.1.1.), que si ces documents tendent à établir que la requérante est suivie sur le plan psychologique, qu'elle souffre « d'un état de stress post-traumatique chronique grave [...] » et qu'elle présente un état de confusion important, des troubles mnésiques multiformes et une incapacité à mobiliser son énergie, d'autant plus en contexte anxiogène, ce qui est susceptible d'altérer sa capacité de répondre aux attentes du CGRA dans le cadre d'une audition procédurale au cours de laquelle il lui serait demandé de relater de manière détaillée et structurée tout ce qu'elle a vécu et craint en cas de retour [...], il n'est pas reproché, en l'espèce, à la requérante d'avoir tenu des déclarations lacunaires ou confuses, mais bien de tenir des propos incohérents au regard des éléments objectifs et/ou non contestés qui figurent au dossier administratif, constats qui demeurent dès lors entiers.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il s'agit pas uniquement de faire état d'une crainte. En effet, la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* »), personnelle et actuelle; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce.

Enfin, en ce que la requérante affirme que « la partie adverse ne remet pas réellement en doute le fait que la requérante ait subi des violences conjugales mais se contente d'indiquer que son récit n'est pas crédible [...] » et qu'elle reproche dès lors à la partie défenderesse de n'avoir « pas fait la moindre recherche afin de vérifier la possibilité effective d'obtenir de l'aide en Turquie face aux violences conjugales et sexuelles [...] » (requête, page 12), le Conseil estime, pour sa part, que ces seules affirmations ne permettent pas démontrer la réalité des craintes que la requérante allègue à l'égard de son mari. Aussi, si les violences conjugales ne sont pas remises en cause en tant que telles, il ressort néanmoins de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pointé de nombreuses incohérences, lesquelles demeurent entières à ce stade de la procédure (voir développements ci-avant), qui permettent de conclure, ainsi que pertinemment pointé dans la note d'observations, que le mari de la requérante n'a pas « une emprise telle qu'elle ne se sentait pas ou ne se sentirait pas libre de lui résister [...] ». Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas examiner la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection des autorités.

En définitive, le Conseil juge que la requérante n'établit pas la réalité et *a fortiori* l'actualité des craintes qu'elle allègue à l'égard de son ex-mari.

5.5.3.2. Pour le reste, le Conseil observe que la requête est totalement muette au sujet des constats pertinents opérés par la partie défenderesse quant aux craintes de la requérante relatives à son profil et ses activités politiques, à ses antécédents familiaux, à ses problèmes avec ses frères et à ses origines kurdes, de sorte que les motifs correspondants de la décision attaquée, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces du dossier, demeurent entiers et contribuent à remettre en cause la réalité des craintes alléguées. Il en va de même concernant le constat relatif à l'absence de problèmes rencontrés par la requérante avec ses autorités, à l'égard duquel la requête est également muette.

5.5.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments

probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.5.5. Quant à la demande de la requérante de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, elle n'est pas davantage fondée. En effet, la requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées et le risque qu'elles se reproduisent dès lors qu'elle n'a plus de nouvelles de son mari depuis mai 2017. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.5.6. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil considère que s'il résulte des informations transmises par la partie défenderesse relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations dont notamment le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 24 septembre 2019 - qui évoque la persistance de combats tout en soulignant la « baisse continue de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 » -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN